

CONTRAT DE DOMICILIATION

Entre les soussignés

La société Valenciennes Gestion Patrimoine VGP SARL immatriculée au RCS de Valenciennes sous le n° 502365646 dont le siège est 59 Boulevard Pater à Valenciennes dénommée « le domiciliataire ».

D'une part,
Et d'autre part,

Dénommé « le domicilié »

Lesquels préalablement au contrat de domiciliation formant l'objet des présents ont exposé ce qui suit :

Le domicilié souhaite domicilier le siège de sa société dans les locaux occupés en commun par plusieurs entreprises, conformément au disposition de L.123.11 du code de commerce et de l'article 26.1 de décret n°84.406 du 30 Mai 1984

Le domiciliataire exploite au titre de la prestation de services communs aux entreprises un ensemble de bureaux sis 59 Boulevard Pater à Valenciennes 59300 tél. : 03.27.41.05.24 fax : 03.27.47.32.88

Les locaux mis à disposition sont équipés comme suit : bureaux de réception et d'accueil, standard téléphonique, fax, photocopieuse, bureaux, salle de réunion, équipement informatique.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Le domiciliataire propose deux solutions :

Article 1 : La domiciliation du courrier sans réexpédition

cocher la ou les cases retenues

a) domiciliation du courrier sans réexpédition

Réception - tri et mise à disposition du courrier du domicile chaque jour ouvré pendant les horaires définis par le domiciliataire.

☐

b) domiciliation avec réexpédition du courrier

En sus le coût réel d'affranchissement une fois à deux fois par semaine

☐

c) un casier comptable: avec clés permettant de stocker vos documents comptables dans nos bureaux

☐

Article 2 : Obligation de domiciliaire

Mise à disposition du domicilié dans les dits locaux d'un bureau ou salle permettant la réunion régulière des organes chargés de la direction et de l'administration de la société ainsi que l'installation des services nécessaires à la tenue, la consultation des livres et registres et documents prescrits par la loi et les règlements.

Le domiciliaire devra demeurer immatriculé au RCS toute la durée d'occupation des locaux par le domicilié.

Ce service sera facturé en sus :

Bureau 4 personnes : (2 heures, la 1/2 journée, la journée)

Salle de réunion 12 personnes : (la 1/2 journée, la journée)

Bureaux partagés :

Entre 4 personnes comprenant un bureau privatif avec caisson fermé, une armoire fermée, 4 prises de courant à disposition, un accès Wifi...

Compris toutes les charges « Assurances, impôts fonciers, chauffage, maintenance des locaux ».

Le domiciliaire devra tenir informé le greffe du tribunal de commerce d'où il relève de la cessation de domiciliation du siège du domicilié dans ses locaux pour quelque cause que ce soit.

Article 3 : Obligation du domicilié

Le domicilié s'engage à utiliser effectivement et exclusivement les locaux comme siège social de sa société et à informer le domiciliaire de toute modification affectant l'activité, la forme social, l'objet de la société ainsi que l'identité des personnes ayant le pouvoir d'engager la société à titre habituel.

Si le siège social est à l'étranger, le domicilié s'engage à les utiliser comme agence, succursale ou représentation.

Article 4 : Le mandat

Le domicilié donne mandat exprès au domiciliaire qu'il accepte de recouvrir en son nom toute notification.

Article 5 : Prix (facturation trimestrielle)

La présente domiciliation comprenant les services décrits ci-dessus est obtenue, consentie et acceptée moyennant le prix de € HT/mois reprenant les services suivants, voir aticle 1 solutions retenues.

a) ☐ b) ☐ c) ☐

Ce prix pourra être révisé le 1^{er} de chaque année. En cas de retard de paiement de l'une quelconque des sommes dues un intérêt de retard sera dû de plein droit et sans mise en demeure préalable au domiciliant selon le taux légal en vigueur.

Article 6 : Dépôt de garantie

Le domicilié verse à la date de la signature du présent contrat de la somme € correspondant à trois mois de loyer TTC en garantie notamment du paiement du loyer.
A chaque réajustement du loyer le dépôt de garantie sera diminué ou majoré de manière à toujours correspondre à trois mois de loyer TTC. A la fin du contrat ce dépôt sera remboursé déduction faite des sommes qui pourraient être dues au domiciliataire. Il ne dispense pas de payer tous les loyers jusqu'au terme prévu. La somme versée à titre de garantie ne sera pas productive d'intérêts au profit du domicilié.

Article 7

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 mois. Il se renouvellera par tacite reconduction par période de même durée sauf résiliation par l'une des parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant le terme.

Article 8

V.G.P. s'engage à informer le greffier du tribunal de l'expiration ou de la résiliation du présent contrat (conformément à la loi).

Article 9

Tout litige pouvant survenir entre les parties à l'occasion de l'exécution du présent contrat devra porté devant le tribunal de commerce de Valenciennes.

Article 10

Les parties font de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

Article 11

La tarification est reprise sur notre site www.valenciennes-gestion-patrimoine.com, (consulter notre site chaque année pour les variations de prix).

Fait à Valenciennes, le

Le domiciliataire

Signature précédée de lu et approuvé

Le domicilié

Signature précédée de lu et approuvé

ATTESTATION

Conforme aux dispositions de décret n°85.1280 du 5 décembre 1985 et exigée par l'administration

Je soussigné

Représentant

Domicile chez VGP 59 Boulevard Pater 59300 Valenciennes déclare sur l'honneur que ma comptabilité ainsi que mes factures sont tenues à l'adresse suivante:

Je m'engage à mettre mes documents à la disposition à l'adresse de domiciliaire en cas de contrôle fiscal.

Je déclare également avoir remis à VGP un justificatif de domicile du représentant légal de mon entreprise.

Fait à Valenciennes, le

La direction

AUTORISATION

Entre les soussignés

La société Valenciennes Gestion Patrimoine **VGP SARL** immatriculée au RCS de Valenciennes sous le n° 502365646 dont le siège est 59 Boulevard Pater à Valenciennes dénommée « le domiciliataire ».

D'une part et, « le domiciliataire »

Et d'autre part, « le domicilié »

Il est convenu ce qui suit

VGP donne autorisation au client d'installer le siège social ou son antenne commerciale dans ses locaux à usage de bureaux à l'adresse précise ci-dessous.

La direction